

**ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE**

**DE :.....**

# **REGLEMENT INTERIEUR**

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU DOUBS**

## **PREAMBULE :**

Le règlement intérieur complète les dispositions réglementaires du statut de l'ACCA. Un exemplaire du présent règlement est transmis à la D.D.A.F. ainsi qu'à la fédération des chasseurs du DOUBS.

Conformément à l'article R.222.64 du code rural, il se différencie du règlement de chasse. Le règlement intérieur fixe le fonctionnement administratif interne de l'ACCA et prévoit des sanctions aussi bien pour des fautes commises par des membres de l'ACCA, lors de réunions, que dans la pratique de la chasse et de la sécurité. Le règlement intérieur doit une fois adopté, s'inscrire dans la durée et ne devrait pas faire l'objet de modifications, chaque année, par l'assemblée générale sauf nécessité absolue, (seul le montant de la cotisation annuelle peut, si la nécessité s'en fait sentir, subir des changements).

### □ **Egalités entre sociétaires.**

« la loi prévoit que la qualité de membre d'une ACCA, confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de l'association, conformément à son règlement ».

Cette clause a pour conséquence que « toutes dispositions du règlement intérieur et de chasse qui ne respecteraient pas l'égalité entre les sociétaires seraient illégales ».

- **Modes de chasse:** tous les modes de chasse autorisés par le code rural et les arrêtés préfectoraux ont libre cours sur le territoire de l'ACCA, sous réserve de cotisation ou pénalités totalement acquittées. Chaque adhérent dispose donc du mode de chasse qui lui convient au moment choisi par lui dans les limites indiquées par les dispositions cynégétiques en vigueur. Pour autant, chaque sociétaire a le devoir de pratiquer sa passion dans le strict respect des lois et avec la constante préoccupation d'un acte de chasse privilégiant la qualité, l'éthique et la sécurité.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> –Obligations des adhérents :**

Tout adhérent s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que l'ensemble des textes qui régissent l'association.

Tout adhérent ainsi que ses invités ont l'obligation de présenter leur carte à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de laisser ces agents visiter tous carniers, poches carniers et véhicules.

En cas de violation des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse, le conseil d'administration décidera, après une procédure disciplinaire contradictoire conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer.

## **ARTICLE 2 – Cotisations et catégories de membres :**

Tout adhérent se verra délivrer une carte qui lui sera accordée annuellement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ledit montant est fixé selon les modalités ci-après :

1) tout titulaire du permis de chasser validé qui est domicilié dans la commune ou y possède une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes. L'action de chasse lui est délivrée en tant que membre de droit au prix de : .....euros.

2) tout titulaire du permis de chasser validé, propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs. L'action de chasse lui est délivrée en tant que membre de droit au prix de : .....euros.

3) tout titulaire du permis de chasser validé, ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celui-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs. L'action de chasse lui est délivrée en tant que membre de droit au prix de : .....euros.

4) tout titulaire du permis de chasser validé, preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse. L'action de chasse lui est délivrée en tant que membre de droit au prix de : .....euros.

5) tout titulaire du permis de chasser validé, proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R.222-47b du Code de l'environnement. L'action de chasse lui est délivrée en tant que membre de droit au prix de : .....euros.

6) tout titulaire du permis de chasser validé, propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée. L'action de chasse lui est délivrée en tant que membre de droit au prix de : .....euros.

7) Titulaire du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories précédentes ayant la qualité de chasseur « étranger » ou admis». L'action de chasse lui est délivrée en tant que membre admis au prix de : .....euros.

Le nombre total d'adhérents est de : .....pour la saison 2004 / 2005.

Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres susvisées, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.

### **Article 3 – Perception des cotisations**

Les cotisations sont perçues chaque année par l'association selon des modalités qui seront déterminées par le conseil d'administration.

La délivrance de la carte s'effectue contre paiement de la cotisation.

Les adhérents sont tenus de présenter leur carte de membre à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des gardes particuliers de l'association. Ils s'obligent à être porteurs de leur carte lors de toute action de chasse.

Le non paiement de la cotisation entraîne les sanctions prévues à l'article 16 du statut.

#### **Article 4 – Invitations**

Les membres de l'association peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit aux invités. Le sociétaire devra obligatoirement accompagner son invité.

Le régime des invitations est déterminé chaque année par l'assemblée générale :

- Nombre par chasseur : .....
- Période ou jour autorisé : .....

Le retrait des invitations se fera au plus tard la veille du jour de chasse. Les personnes habilitées à délivrer des invitations sont (préciser adresse et téléphone) :

- ◆ .....
- ◆ .....
- ◆ .....

#### **Article 5 – Réserves de chasse et de faune sauvage**

Les réserves sont délimitées par des panneaux d'information. Une carte jointe en annexe au présent règlement précise les contours de celles-ci.

La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution du plan de chasse ou d'un plan de gestion. Il en va de même pour la destruction des nuisibles. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur.

#### **Article 6 – Gardes particuliers**

L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des gardes particuliers. Le conseil d'administration recrute et propose à l'AG les candidatures du ou des gardes particuliers.

Le président a seul autorité sur les gardes susvisés.

#### **Article 7 – Travaux d'intérêt général**

Le conseil d'administration décide des travaux d'intérêt général que les adhérents sont susceptibles d'accomplir au profit de l'association et de l'accomplissement de son objet social.

L'assemblée générale ordinaire fixe le montant des pénalités. En effet, pour le cas où des travaux d'intérêt général (entretien des allées forestières, construction de volières, etc...) ne seraient pas effectués par certains membres, ceux-ci devront s'acquitter d'une pénalité fixée à : .....€, s'ajoutant à la cotisation annuelle .

## **Article 8 : Participation à l'assemblée générale**

Tout membre se présentant en salle de réunion après la déclaration d'ouverture ne pourra pas participer aux débats et aux votes.

De même, tout membre ayant quitté la réunion avant la clôture de l'assemblée prononcée par le président, ne pourra pas contester les décisions prises en son absence. Le constat de ces retards ou de ces départs prématurés seront consignés par le secrétaire sur le registre des délibérations.

## **Article 9 : Démission du président**

En acceptant la fonction de président, celui-ci s'engage, en cas de démission, à assurer la continuité du fonctionnement de l'ACCA en convoquant le conseil d'administration et si nécessaire l'assemblée générale afin de procéder à l'élection du nouveau président ou de nouveaux membres du conseil d'administration. En cas d'empêchement majeur, il s'assurera que le vice-président accomplira ces démarches.

Il transmettra le registre des délibérations et l'ensemble des dossiers et des archives de l'ACCA à son successeur.

## **Article 10 : Modification de la composition du bureau**

Toute modification de la composition du bureau (président en particulier) ou du conseil d'administration devra être immédiatement et obligatoirement communiquée à la DDAF, à la préfecture (bureau des Associations) ainsi qu'à la fédération. des chasseurs du DOUBS

**N.B.** Pour les membres définis à l'article 6 du statut, leur nomination au sein du conseil d'administration entraîne leur maintien en qualité de membre admis jusqu'à l'expiration de leur mandat.

## **Article 11 : Sanctions**

### **1) réunions**

En cas d'attitudes agressives, de paroles déplacées et notamment d'injures, avant, pendant et après les réunions et entraînant des perturbations dans le bon déroulement de celles-ci, le contrevenant sera sanctionné d'une amende de .....€

### **2) sécurité**

En cas de refus de prendre connaissance des mesures de sécurité ou de les appliquer, le président ou les responsables d'équipe excluront immédiatement de la battue le contrevenant.

Si celui-ci refuse de quitter les lieux, le déroulement de la battue sera suspendu et il sera convoqué devant le conseil d'administration conformément à l'article 16 du statut.

### **3) parkings**

En cas de stationnement du véhicule du chasseur en dehors des aires de parking, celui-ci sera passible d'une amende de:.....€

#### **4) dépassement du quota de bracelets « grand gibier » par une équipe**

Le responsable de l'équipe pourra demander au président un bracelet à apposer à l'animal prélevé avant tout déplacement. Celui-ci ne pourra refuser cette demande, sauf si bien entendu, l'ACCA n'en possède plus.

En contrepartie, le chasseur fautif devra verser une amende correspondant au prix du type de bracelet utilisé.

De plus, pour l'année cynégétique suivante son équipe se verra retirer un bracelet du contingent qui normalement lui aurait été attribué.

#### **5) respect des propriétés et des récoltes**

Tout chasseur ayant pénétré sans autorisation de l'exploitant dans des parcelles cultivées et entraînant de ce fait des dégâts aux récoltes sera puni d'une amende de : ..... €. La même amende sera requise pour tout chasseur n'ayant pas refermé une barrière après son passage.

#### **6) respect des autres utilisateurs de la nature**

Tout chasseur ayant eu des attitudes agressives ou déplacées envers d'autres utilisateurs de la nature sera puni d'une amende de.....€

En cas d'intimidation, de tentatives d'exclusions, l'amende sera portée à .....€

Si ce genre de comportement devait prêter à récidive et porter préjudice à la réputation de l'ACCA, le récidiviste serait convoqué devant le conseil d'administration conformément à l'article 16 du statut.

#### **7) dépassement du nombre de pièces autorisées**

En cas de dépassement du nombre de pièces autorisées par le règlement de chasse (lièvres, faisans, perdrix) le contrevenant sera puni d'une amende correspondant à la valeur de remplacement de l'animal telle que définie pour chaque espèce par le conseil d'administration de l'ONCFS.

#### **8) cartes de prélèvement**

Tout chef d'équipe ou éventuellement simple chasseur s'engage à remettre à son président, le jour même la carte de prélèvement grand gibier (sanglier, chevreuil, chamois) dûment remplie, pour que celui-ci puisse transmettre cette carte à la fédération départementale des chasseurs du DOUBS dans les quarante-huit heures, conformément à l'arrêté préfectoral. En cas de retard dans la remise de la carte, une amende de .....€ sera exigée.

#### **9) recouvrement des amendes**

Les amendes seront perçues au plus tard lors de la remise des actions annuelles. En cas de refus de s'acquitter d'une amende, le contrevenant recevra son action mais sera averti qu'il sera convoqué devant le conseil d'administration pour une proposition de suspension temporaire ou d'exclusion à temps.

Les amendes seront recouvrées par le trésorier. En cas d'inexécution des sanctions statutaires le président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des sanctions mises à la charge de l'adhérent. En outre, il sera fait application à l'encontre de celui-ci d'une demande de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA.

## **10) sanction pour chasse dans la réserve**

Pour toute chasse illégale dans la réserve, le contrevenant sera convoqué devant le conseil d'administration pour une proposition de suspension temporaire de son droit de chasse ou d'exclusion à temps.

## **11) sanctions non prévues au règlement intérieur**

Pour une faute non prévue au règlement intérieur ou au règlement de chasse, le conseil d'administration réuni pourra statuer sur la sanction à prendre.

## **12) Procédure contradictoire à suivre en cas de sanction**

### **• sanction de niveau 1 pour fautes mineures (amendes, réprimandes)**

L'intéressé doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le président ou son délégué, huit jours au moins avant la réunion du conseil d'administration.

Cette lettre contient, outre les mentions relatives au lieu et heure de la convocation :

- a) l'exposé des griefs et infractions reprochés au contrevenant ;
- b) la sanction encourue par le contrevenant
- c) la possibilité pour ce dernier de se faire assister d'un défenseur de son choix ;

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :

- a) l'exposé des griefs et infractions reprochés à l'intéressé ;
- b) les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
- c) la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.

La décision du conseil d'administration est notifiée ensuite, par écrit, au contrevenant.

### **• sanction de niveau 2 pour fautes graves et/ou répétées (suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association et l'exclusion à temps)**

La procédure à adopter est identique à celle prévue pour les sanctions de niveau 1. Cependant, le conseil d'administration ne détient pas le pouvoir de prendre la décision de suspension temporaire du droit de chasser ou d'exclusion à temps. Il se contente de proposer la sanction la plus adaptée à l'administration de tutelle. A cet effet, si le conseil d'administration retient la suspension temporaire ou l'exclusion (pour une durée qui doit être clairement indiquée), il transmet un dossier de proposition au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Ce dossier comprendra :

- Copie de la lettre adressée au contrevenant indiquant clairement les faits qui lui sont reprochés et la sanction encourue,
- Copie de l'envoi en recommandé et de l'accusé réception,
- Copie de la délibération du conseil d'administration transcrite sur le registre de délibérations de l'ACCA
- Copie du courrier d'explication transmise au conseil par le présumé fautif.

A noter que l'exclusion entraîne la perte de qualité de membre de l'ACCA alors que la suspension du droit de chasser ne retire au sociétaire aucun des autres droits et obligations (dont celle de cotiser).

## **Article 12 : Rapports avec la municipalité et l'ensemble des habitants de la commune**

L'ACCA devra établir et maintenir de bonnes relations avec l'ensemble des habitants de la commune par des mesures qu'elle jugera appropriées à la situation locale (dons de venaison, bulletin annuel d'information, etc...)

Des bonnes relations seront particulièrement importantes avec les agriculteurs (dons de venaison, invitation au repas annuel de l'ACCA, etc....)

Chaque année, le président de l'ACCA rencontrera le maire pour l'informer des activités de son association.

### **Article 13: Respect du gibier**

En cas de doute sur une blessure infligée à un animal de chasse, les chasseurs s'engagent à faire appel immédiatement à un conducteur de chien de sang (UNUCR).

### **Article 14: Parkings**

- Tous les sociétaires s'engagent à respecter les aires de stationnement (parkings) instaurés en 1988 par référendum auprès des ACCA. En cas de non respect de l'utilisation de ces parkings, des sanctions statutaires semblables pour toutes les ACCA sont prévues au chapitre « sanctions ».
- Pour les ACCA n'ayant pas institué l'usage des parkings sur leur territoire ou l'ayant abandonné, la fédération départementale des chasseurs du DOUBS se réserve le droit de demander aux communes l'introduction de cette clause dans le bail de location à l'occasion de son renouvellement.
- Dispense de parking : les adhérents âgés ou frappés d'invalidités permanentes ou temporaires pourront être dispensés de l'utilisation obligatoire des parkings.

Cette dispense pourra être accordée après que les démarches suivantes auront été effectuées par l'intéressé :

- demande écrite au président de l'ACCA accompagnée d'un certificat médical, chaque année, de préférence avant le 15 avril, et en tous cas avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- le président présentera la ou les demandes de dispenses à l'assemblée générale qui statuera sur chaque cas particulier, au besoin par vote. La décision prise devra figurer au registre des délibérations.

Approuvé en assemblée générale du : .....

Le Président

Le Secrétaire

